

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE REMOTEC SRL

Art. 1 : Définitions

1.1 Remotec

Remotec SRL, dont le siège social est situé au 9830 Sint-Martens-Latem, 9051 SINT-DENIJS-WESTREM, Poortakkerstraat 7, et dont le numéro d'entreprise est 0423.853.178, est une entreprise spécialisée dans la signalisation, le marquage routier et les travaux d'infrastructure. Remotec SRL peut être contactée au numéro de téléphone +32 (0)9 321 85 85 et à l'adresse e-mail : sales@remotec.be. Ci-après dénommée « Remotec ».

1.2 Client

Toute personne, physique ou morale, qui conclut un Contrat avec Remotec ou qui noue toute forme de relation juridique avec Remotec.

1.3 Offre

Une offre formelle de travail.

1.4 Commande

Une demande de fourniture de biens ou de services.

1.5 Contrat

Le Contrat qui est conclu entre Remotec et le Client, par le biais d'une Offre et/ou d'une Commande.

1.6 Force majeure

Tout événement imprévu, inévitable et incontrôlable, tel que, mais sans s'y limiter, une grève, un lock-out, une émeute, une mobilisation, un incendie, une épidémie, une maladie (grave), une inondation, une catastrophe naturelle, des intempéries, des mesures gouvernementales, une saisie ou une confiscation, une attaque à main armée, une pénurie de moyens de transport, une pénurie de main-d'oeuvre, des entraves exceptionnelles au trafic et des limitations dans l'utilisation de l'énergie, à la suite desquels Remotec est temporairement ou définitivement incapable de remplir ses obligations envers le Client.

Art. 2 : Champ d'application des conditions générales

2.1 Les présentes conditions générales régissent les relations entre Remotec et le Client.

2.2 Dès que le Client procède à une Commande de biens et/ou de services, il accepte irrévocablement et sans réserve les présentes conditions générales. La connaissance et l'acceptation des présentes conditions générales sont présumées si le Client n'a pas formulé de réservation dans un délai de 7 jours après leur réception.

2.3 En acceptant les présentes conditions générales, le Client renonce à d'autres conditions, y compris ses propres conditions générales et particulières.

2.4 Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales.

2.5 Toute dérogation aux présentes conditions générales ne se fera que par un avenant écrit et ne sera applicable que si Remotec accepte la dérogation par écrit, explicitement et sans réserve.

Art. 3 : Conclusion du Contrat

3.1 Les Offres de Remotec ne sont valables que pour une période de 30 jours. Ces Offres sont sans engagement et ne peuvent lier Remotec. Elles ne sont définitives qu'après avoir été signées par le Client et par les organes habilités de Remotec.

Un Contrat avec Remotec n'est donc conclu qu'après la signature de l'Offre par les deux parties.

3.2 Si un représentant de Remotec accepte une Commande ou conclut un Contrat, la Commande et le Contrat ne sont valables qu'après avoir été ratifiés par Remotec.

Art. 4 : Modification du Contrat

4.1 Toute modification de l'Offre ou du Contrat ne peut survenir que par écrit.

En l'absence d'un tel document, il sera toujours et irrévocablement supposé que les travaux seront effectués comme décrit dans l'Offre/le Contrat.

4.2 Le fait que le Client s'abstienne de commentaires écrits dans les 24 heures qui suivent l'envoi de toute notification écrite de Remotec concernant une modification, un ajout ou une omission des travaux tels que décrits dans l'Offre/le Contrat, sera irréfutablement considéré comme signifiant que le Client a irrévocablement accepté la modification, l'ajout ou l'omission.

Art. 5 : Exécution du Contrat

5.1 Les délais d'exécution indiqués sont purement indicatifs.

5.2 Un retard dans l'exécution ne peut jamais donner lieu à une indemnisation.

5.3 Remotec se réserve le droit de faire réaliser tout ou partie des travaux en sous-traitance.

5.4 L'exécution du Contrat peut être suspendue par Remotec jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues à Remotec, y compris les intérêts, les majorations et les frais.

5.5 Le Client doit s'assurer que les travaux peuvent être commencés immédiatement. À défaut, les coûts directs et indirects résultant de la perte de temps seront facturés au Client sans mise en demeure.

Art. 6 : Prix

6.1 Les prix sont calculés sur la base des tarifs, taux officiels, salaires et charges sociales en vigueur à la date d'établissement de l'Offre. Les Commandes sont facturées aux prix et conditions en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

6.2 Remotec se réserve le droit d'ajuster le prix en fonction de l'augmentation des coûts de production et doit ensuite informer le Client par écrit de la modification.

6.3 Le prix est toujours libellé hors TVA. La TVA et tous les autres impôts, droits, taxes ou frais sont toujours à la charge du Client.

Art. 7 : Paiement

7.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, le prix est payable au comptant par virement sur l'un des comptes figurant sur la facture.

7.2 Sauf convention contraire explicite et écrite, les factures de Remotec sont exclusivement payables à Gand et doivent être payées dans le délai indiqué sur la facture.

Les encaissements de Remotec par lettre de change, par billet à ordre ou par courrier ne modifient en rien cette disposition.

7.3 Remotec se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé sur les travaux à réaliser, à déterminer par Remotec, avant de réaliser les travaux.

7.4 Le non-paiement des factures à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts moratoires. Le calcul de ces intérêts se fera au prorata du taux d'intérêt tel qu'il est prévu par la loi du 2 août 2002.

Une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 150 euros, est également due de plein droit et sans mise en demeure.

7.5 En cas de contestation, la facture doit être protestée dans les 7 jours de sa réception par lettre recommandée sous peine de déchéance, et en tout cas avant la mise en service de la marchandise.

À défaut, il sera présumé de manière irréfragable que le Client a accepté la facture.

7.6 Le non-paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes sommes ou toutes factures dues non-encore échue. En cas de non-paiement d'une facture, le Vendeur a le droit de rompre toutes les conventions de vente qui restent encore à exécuter.

Si l'Acheteur est autorisé à effectuer des paiements à terme, l'absence de paiement d'un seul terme entraînera de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité de toute la dette, nonobstant toute indemnité supplémentaire.

Art. 8 : Livraison

8.1 Les délais de livraison indiqués sont purement indicatifs.

8.2 Un retard dans la livraison ou l'exécution des travaux ne permet pas au Client de résilier le Contrat entre Remotec et le Client, de réclamer des dommages et intérêts ou de suspendre ses obligations de paiement.

8.3 La livraison a lieu aux risques et périls du Client. Le risque est transféré au Client à partir du moment où les marchandises quittent l'entrepôt de Remotec. Le Client peut se réserver le droit de retirer lui-même les marchandises.

8.4 Les frais de transport sont à la charge du Client, sauf s'ils ont été explicitement inclus dans l'Offre de Remotec.

8.5 Le Client qui refuse abusivement d'accepter ou d'enlever la marchandise présentée est redevable des frais qui en résultent, indépendamment des autres indemnités, y compris le prix convenu, les intérêts et l'indemnité forfaitaire à laquelle Remotec a droit.

8.6 Le retour des marchandises livrées ne sera pas accepté, sauf accord écrit préalable de Remotec.

8.7 Une fois qu'il a reçu les marchandises livrées, le Client ne peut plus tenir Remotec pour responsable des défauts visibles.

8.8 Toute réclamation concernant les marchandises livrées doit, sous peine d'irrecevabilité, être consignée sur le bordereau de livraison délivré par le transporteur-ordonnateur, le transporteur-ordonnateur conservant le double du bordereau de livraison en sa possession.

Art. 9 : Préservation de propriété

9.1 Les biens livrés restent la propriété de Remotec jusqu'au paiement intégral de la somme principale, des coûts et des intérêts par le Client, Remotec ayant le droit d'exiger la restitution des biens livrés ou des biens dans lesquels les biens livrés sont intégrés jusqu'au paiement intégral.

Art. 10 : Contrôle et réception

10.1 Contrôle

10.1.1 Le Client est censé contrôler le travail exécuté au plus tard à la livraison. Le contrôle a lieu pendant les heures normales de travail et en présence de Remotec.

Les frais découlant de ce contrôle, y compris les frais d'un organisme de contrôle ou d'inspection, sont à la charge du Client.

10.1.2 Toute réclamation après l'inspection doit être adressée à Remotec par courrier recommandé dans un délai de 7 jours après la livraison.

10.2 Réception

10.2.1 Si aucune réception n'était prévue, la livraison des marchandises ou des matériaux ou l'exécution des travaux eux-mêmes vaut, en l'absence de protestation par lettre recommandée du Client dans les 48 heures de la livraison ou de l'exécution, acceptation définitive et irrévocable des marchandises livrées ou des travaux exécutés.

10.2.2 Dans tous les cas, la mise en service inconditionnelle, totale ou partielle, des biens livrés par le Client ou ses mandataires est considérée comme une acceptation définitive et irrévocable des travaux.

Art. 11 : Garantie

11.1 La garantie éventuelle que Remotec offre pour les vices cachés survenant après la réception finale des travaux exécutés est limitée au remplacement des biens livrés.

En acceptant les présentes conditions générales, le Client renonce irrévocablement à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

11.2 Les vices cachés sont couverts par la garantie s'ils sont détectés avec diligence et notifiés à Remotec par courrier recommandé dans les 7 jours, à condition que :

- le défaut rende le bien gravement impropre à l'usage auquel il est normalement destiné ou à l'usage spécial expressément convenu par écrit au moment de la conclusion du Contrat ;
- les biens aient été utilisés de manière normale, ou du moins dans les circonstances particulières convenues expressément par écrit lors de la conclusion du Contrat.

11.3 La garantie ne couvre pas les défauts qui se produisent en raison d'une utilisation incorrecte et/ou inadéquate des marchandises, ainsi que les problèmes qui se produisent en raison de la force majeure et en raison de l'acte ou de la faute intentionnelle de toute personne, y compris le Client ou ses mandataires.

11.4 Le Client perd son droit à la garantie dès qu'il s'adresse à un tiers.

11.5 Les réclamations concernant la garantie doivent, sous peine de déchéance, être présentées dans un délai d'un an après appel en temps opportun.

11.6 L'application des articles 1649bis à 1649octies du Code civil est expressément exclue.

Art. 12 : Responsabilité

12.1 Le Client reconnaît contracter en toute connaissance de cause, de sorte que Remotec a rempli ses obligations d'information précontractuelles.

12.2 Remotec s'exonère de tous les dommages du Client, à l'exception des dommages qui résultent d'une intention ou d'une négligence grave de la part de Remotec ou de ses mandataires et de la non-exécution des obligations essentielles du Contrat (sauf cas de Force majeure). Ceci toujours dans la mesure où le Client peut prouver l'intention, la faute grave ou la malfaçon.

12.3 Si la responsabilité de Remotec est avérée, seule une indemnisation sera versée :

- les dommages physiques et matériels directs ;
- les dommages directs immatériels consécutifs et les dommages immatériels consécutifs à un dommage causé par un accident à un produit livré, tels qu'une explosion, une rupture ou un bris soudain, un court-circuit, une implosion.

Les dommages indirects tels que, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, les pertes financières ou commerciales, la perte de production, l'augmentation des frais généraux, l'augmentation des frais administratifs, la perte ou l'endommagement de données, la perte de Contrats, les dommages immatériels et la perte de Clients ne sont donc pas indemnisés par Remotec.

La responsabilité de Remotec n'est, en tous les cas, engagée que pour un montant maximum qui correspond à 10 % du prix des travaux exécutés et payés et ne peut également pas dépasser le montant de 50.000,00 EUR.

12.4 Remotec n'est pas responsable des dommages causés aux tiers et ne doit pas indemniser le Client dans cette hypothèse, même en cas de négligence grave. Dans l'unique hypothèse où le dommage est causé par une faute extracontractuelle de Remotec ou de ses mandataires, Remotec peut être tenue responsable de l'indemnisation des dommages physiques directs, matériels, immatériels consécutifs et des dommages purement immatériels, et ce, jusqu'à un montant maximum de 1.250.000,00 EUR (mixte).

12.5 Une perte ou un dommage causés par la propre faute du Client ou des personnes dont il est responsable ou qu'il permet ou tolère d'être avec lui n'incombent jamais à Remotec.

12.6 Remotec et le Client conviennent explicitement que les obligations de Remotec sont des obligations de moyen et non de résultat.

12.7 Toute compensation à laquelle Remotec serait tenue envers le Client, ne peut s'élever à plus de 10 % du prix du travail exécuté et payé et ne peut non plus dépasser le montant de 50.000,00 EUR.

12.8 Le Client est responsable envers Remotec de tout dommage causé sur le chantier aux biens de Remotec, ainsi qu'à ses mandataires ou sous-traitants et à leurs matériels, tant par la faute propre du Client (même la plus légère) que par la faute des tiers qu'il a permis ou tolérés sur le chantier.

12.9 Le Client doit contracter une assurance adéquate pour sa responsabilité avant le début des travaux. Le Client doit présenter une copie de sa police d'assurance, faute de quoi Remotec ne commencera pas les travaux.

Art. 13 : Force majeure

13.1 Chaque cas de Force majeure ou cas fortuit libère Remotec de plein droit de toute obligation, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

13.2 La destruction ou l'endommagement des marchandises livrées ou des travaux exécutés pour une raison de Force majeure ou par accident n'est jamais à la charge de Remotec.

13.3 La suspension temporaire des travaux pour cause de Force majeure entraîne, de plein droit et sans indemnité, la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une durée égale à la période de suspension, augmentée du temps nécessaire au redémarrage du chantier.

13.4 Si Remotec dépend pour l'accomplissement de ses obligations, par exemple, d'un sous-traitant ou des livraisons d'une société tierce, les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de Force majeure ou de cas fortuit avec cette tierce partie, si l'accomplissement des obligations de Remotec est retardé ou empêché de la sorte. intérêts.

Art. 14 : Sanctions

14.1. Suspension et dissolution

14.1.1. En cas de non-paiement à la date d'échéance des factures (intermédiaires), en cas de non-paiement pour quelque raison que ce soit, ou en cas d'inexécution d'une seule obligation contractuelle, Remotec se réserve le droit :

- soit de suspendre unilatéralement l'exécution de toutes les commandes/tous les travaux en cours, sans préavis, et sans que cela constitue une raison pour le Client de réclamer des dommages et intérêts, mais sans préjudice du droit de Remotec de réclamer des dommages et intérêts ;
- soit de dissoudre unilatéralement le Contrat, sans intervention judiciaire préalable et après mise en demeure préalable à laquelle il n'a été donné aucune suite ou aucune suite utile dans les 8 jours, sans préjudice du droit pour Remotec de réclamer des dommages et intérêts.

14.2. Nullité

14.2.1. La nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'implique pas la nullité de l'ensemble du Contrat.

14.2.2 Les parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou des clauses juridiquement valables, qui correspondront à l'intention initiale des parties et à l'esprit du Contrat, ou s'en rapprocheront le plus possible.

14.2.3 Chaque clause, incluse dans les présentes conditions et dans le Contrat entre Remotec et l'acheteur, doit rester valable au sens le plus large en cas de nullité possible (et prouvée).

Art. 15 : Résiliation de l'accord

15.1 La résiliation du Contrat par le Client n'est possible qu'avec l'accord écrit explicite de Remotec, auquel cas le Client sera toujours tenu de payer intégralement les frais et charges déjà encourus, les travaux déjà exécutés, ainsi que les matériaux et fournitures déjà fournis, majorés d'une indemnité égale à 20 % du montant total du Contrat hors TVA en raison de la perte ultérieure du Contrat.

Art. 16 : Protection des données

16.1 Dans le cadre de ses services, Remotec enregistre les données suivantes du Client : nom, prénom, adresse, numéro(s) de téléphone, adresse(s) e-mail et numéro de compte. Remotec obtient ces données personnelles à la suite d'une Commande passée par le Client. Ces données sont reprises dans les bases de données de Remotec.

16.2 Les données du Client sont traitées de manière licite, appropriée et transparente. Le traitement a lieu uniquement pour permettre la collaboration avec Remotec.

16.3 Les données seront conservées pendant 5 ans après la fin de la collaboration avec Remotec.

16.4 En ce qui concerne les données, la personne concernée (le Client) a les droits suivants :

- droit d'accès aux données ;
- droit de rectification des données ;
- droit à l'effacement des données ;
- droit à la restriction du traitement des données ;
- droit à la portabilité des données ;
- droit de s'opposer à l'utilisation des données aux fins de marketing.

Art. 17 : Confidentialité

17.1. Le Client gardera confidentielles toutes les données et/ou informations obtenues dans le cadre de la collaboration avec Remotec et ne les divulguera pas à des tiers sans le consentement écrit de Remotec. Le Client imposera la même obligation de confidentialité aux tiers et garantit qu'ils respecteront cette obligation.

17.2. Si le Client omet l'article 17.1, une indemnité forfaitaire sera due, de plein droit et sans mise en demeure, à Remotec à concurrence de 20 % du montant de la facture, sans préjudice de la possibilité pour Remotec de se prévaloir d'un montant de préjudice prouvé éventuellement plus élevé.

Art. 18 : Propriété intellectuelle

18.1 Les clichés, les films découpés, les dessins, mises en page, photos ou autres créations graphiques, ainsi que tous les outils inventés par Remotec, restent la propriété exclusive de Remotec.

18.2 Ces créations ne peuvent être reproduites ou utilisées de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de Remotec.

18.3 Les travaux préparatoires à l'exécution, tels que les tracés, les dessins, les conceptions, sont facturés à un prix forfaitaire de 250 euros en cas de non-exécution. En cas d'exécution, les éléments ci-dessus n'impliquent pas de remise forfaitaire.

Art. 19 : Langue et interprétation

19.1. Ces conditions sont uniquement disponibles en langue néerlandaise.

19.2 Chaque Contrat de Remotec est toujours interprété conformément à l'intention des parties et à l'esprit du Contrat, ou aussi proche que possible de celui-ci.

Art. 20 : Règlement des litiges et droit applicable

20.1 Tout litige résultant de la présente convention ressort de l'application du droit belge et est de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement du siège social du Vendeur, hormis le droit du Vendeur de porter le litige devant une autre juridiction compétente.

20.2 Chaque Contrat de Remotec est régi par le droit belge.

Art. 21 : Non-application d'une clause

21.1 Le fait que Remotec n'applique pas l'une des clauses des présentes conditions générales n'induit pas qu'elle renonce à son droit d'invoquer cette clause ultérieurement.